

## Arrêt

n° 81 777 du 25 mai 2012  
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) prise le 19 janvier 2012 et notifiée le 31 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA *locum tenens* Me J. KALALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 2 août 2009, la requérante a contracté mariage au Maroc avec M. [E. G. A.], ressortissant marocain établi en Belgique.

1.2. En date du 18 juin 2010, la requérante a introduit une demande de visa « regroupement familial art. 10 » auprès de l'ambassade de Belgique au Maroc. Le visa lui a été délivré le 11 novembre 2010.

1.3. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 21 janvier 2011. En date du 23 mars 2011, elle a obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A).

1.4. Le 19 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), notifiée à la requérante le 31 janvier 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>)*

*En effet, l'étranger rejoint (Mr [E. G. A.] / époux) bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (sic) (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Liège du 24.10.2011, nous informe que l'époux bénéficie d'un montant de 513.46 euros/mois depuis le 01.02.2011 à ce jour).*

*Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.*

*Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel (sic) que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.*

*Notons que l'intéressée bénéficie également du Centre Public d'Action Sociale de Liège pour un montant de 513.46€/mois depuis le 01.02.2011 (Attestation CPAS du 24.10.2011).*

*Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.*

*Rapellons (sic) que l'intéressé (sic) est en possession d'un titre de séjour limité (carte A) depuis le 23.03.2011.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 04/11/1950, approuvée par la li (sic) du 13/05/1955, 2, 3, 9 et 10 de la Convention du 20/11/1989 relative aux droits de l'enfant, 22 de la constitution, 11, 12 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principe (sic) général de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément ».

Après avoir reproduit le contenu de l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi, qui indique que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup>, le ministre au son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* » et rappelé que l'article 12bis, §7, de la loi « prévoit que dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant », la requérante argue que la partie défenderesse a méconnu ces dispositions et n'a pas tenu compte « des obligations qui lui incombent au regard de la CEDH et de la convention des droits de l'enfant ». Elle rappelle également le contenu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) et signale qu'elle « est mère d'une petite fille âgée d'à peine 2 mois et demi (...) ». Elle estime que la partie défenderesse « n'a aucunement tenu compte de l'intérêt supérieur de cette enfant qui est de vivre également avec son père autorisé à séjourner de manière définitive en Belgique » et n'a pas « mis en balance les intérêts en présence (...) ». La requérante relève « qu'il sera impossible voire particulièrement difficile pour le père d'assumer la charge et l'entretien d'un enfant âgé de 2 mois » et poursuit en invoquant deux arrêts rendus par le Conseil de céans afférents à l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH), « le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (...) » et estime que « La partie adverse devait démontrer à tout le moins qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales ». La requérante conclut que « La décision entreprise est en porte à faux (sic) avec le principe suivant lequel chaque

décision administrative doit reposer sur des motifs qui soient justes dans les faits et admissibles en droit ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur l'autorité administrative en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si elles n'impliquent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Le Conseil rappelle, en outre, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir contester la décision dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. S'agissant de la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cet article n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit

nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3. En l'espèce, la requérante soutient en termes de requête que la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où elle n'a « aucunement tenu compte de l'intérêt supérieur » de son enfant mineure « qui est de vivre également avec son père (...) » et n'a pas « mis en balance les intérêts en présence (...) ».

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60).

En l'occurrence, contrairement à ce que la partie défenderesse argue dans sa note d'observations, il ressort clairement du dossier administratif et plus précisément de l'enquête de résidence effectuée à la demande de la partie défenderesse et datée du 22 décembre 2011 que la requérante vit effectivement avec son époux et sa fille née le 15 décembre 2011. La partie défenderesse avait dès lors connaissance de l'existence de cette enfant mineure lorsqu'elle a pris la décision querellée.

Ainsi, dans la mesure où la décision attaquée met fin à un séjour acquis, il y a, au vu de ce qui a été dit ci-dessus, lieu de considérer qu'il y a ingérence dans la vie familiale de la requérante. Pour rappel, cette ingérence de l'autorité publique est cependant admise, pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Le Conseil observe, toutefois, qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est préoccupée d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale de la requérante au regard de sa situation familiale actuelle. En effet, il ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie défenderesse n'a nullement eu égard à la vie familiale de la requérante mais s'est limitée à relever que cette dernière ainsi que son époux bénéficient des revenus d'un centre public d'action sociale et que « le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Dès lors, la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, en telle sorte que la violation invoquée au moyen de l'article 8 de la CEDH est fondée.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'en vertu de ses obligations de motivation formelle, telles que rappelées *supra*, il appartenait également à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas avoir à prendre en considération la vie familiale existante entre la requérante et sa fille mineure née en Belgique, et ce d'autant plus que cet élément figurait clairement dans l'enquête de résidence effectuée à la demande expresse de la partie défenderesse. Partant, l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, visés au moyen.

3.4. Il découle de ce qui précède que le moyen unique du recours, en ce qu'il est pris de la violation des articles 62 de la loi, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et 8 de la CEDH, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1<sup>er</sup>, de la loi.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 janvier 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT